

d'affaires. En d'autres termes, le subrogé dira au créancier, dans les droits duquel il se trouve partiellement subrogé : « Ce n'est pas votre action que je viens exercer, celle qui m'a été transmise par la subrogation ; c'est la mienne, celle qui m'appartient de mon chef ; et vous ne pouvez par suite invoquer contre moi l'art. 1252, qui n'est qu'un écho de l'ancienne règle *Nemo contra se subrogasse censetur*. Nous sommes tous les deux créanciers d'un même débiteur, et, si nos créances ont des causes différentes, elles se ressemblent en ce que ni l'une ni l'autre n'est garantie par des sûretés particulières ; vous n'avez donc vis-à-vis de moi aucune cause de préférence, et nous devons être payés par concurrence aux termes de l'art. 2093 ».

* Un raisonnement analogue conduit à décider que, si la créance, payée partiellement avec subrogation dans les droits du créancier, est garantie par un cautionnement, le créancier ne pourra pas se payer par préférence au subrogé sur ce qu'il est possible d'obtenir de la caution. Le subrogé dira au créancier : « Je laisse de côté ma qualité de subrogé, pour me présenter concurremment avec vous en usant des droits qui m'appartiennent de mon propre chef. L'action que je viens exercer, c'est l'action *mandati* ou *negotiorum gestorum* ou de *in rem verso*, que j'ai acquise contre la caution en faisant un paiement qui a tourné à sa décharge ; par suite vous ne pouvez pas vous prévaloir vis-à-vis de moi d'un droit de préférence, qui n'est accordé que contre le subrogé ».

998. Observation. La disposition de l'art. 1252 n'est pas d'ordre public ; les parties pourraient donc valablement y déroger, en convenant par exemple que le subrogé viendra exercer les droits attachés à la créance concurremment avec le subrogeant.

N° 2. Des diverses espèces de subrogation.

999. Aux termes de l'art. 1249 : « *La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale* ».

La subrogation conventionnelle est celle qui résulte de la convention des parties ; la subrogation légale, celle qui est accordée de plein droit par la loi.

I. De la subrogation conventionnelle.

1000. La subrogation conventionnelle peut être consentie par le créancier ou par le débiteur.

A. De la subrogation consentie par le créancier.

1001. La première partie de l'art. 1250 indique les conditions auxquelles cette subrogation est soumise : « *Cette subrogation est conventionnelle : — 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement* ».

Ainsi il y aura subrogation valable, si le créancier, en recevant son paiement d'un tiers, lui délivre une quittance ainsi conçue : « J'ai reçu de Pierre la somme de 1,000 fr. que me devait Paul, et je le subroge dans tous mes droits ».

Analysons les deux conditions requises par la loi pour la validité de la subrogation qui nous occupe.

PREMIÈRE CONDITION. La subrogation doit être *expresse*, c'est-à-dire consentie *expressis verbis*. Peu importe d'ailleurs les termes employés, pourvu qu'ils ne laissent aucun doute sur la volonté des parties ; car notre Droit ne connaît pas les termes sacramentels. Il n'est pas même nécessaire d'employer le mot *subrogation*, bien que ce soit le plus prudent, parce qu'il a un sens propre qui ne permet aucune méprise, tandis qu'il n'en sera pas toujours de même des périphrases par lesquelles on pourrait tenter de le remplacer.

Il est sans difficulté que le créancier pourrait restreindre la subrogation à quelques-uns des droits qui lui appartiennent, par exemple aux privilèges et hypothèques en excluant le cautionnement.

DEUXIÈME CONDITION. La subrogation doit être *faite en même temps que le paiement*. En effet un paiement pur et simple éteindrait la créance avec tous ses accessoires, et il ne pourrait plus être question de les faire revivre par une subrogation ultérieure.

Aucune autre condition n'est requise. Ainsi la subrogation dont il s'agit peut être consentie par acte sous seing privé aussi bien que par acte authentique, et même par simple déclaration verbale (car la loi n'exige pas d'écrit), sauf en ce cas les difficultés de la preuve.

* La subrogation, consentie par une quittance sous seing privé, ne peut être opposée aux tiers, par exemple à un cessionnaire de la créance, qu'autant que la quittance d'où elle résulte a acquis date certaine. Arg., art. 1328.

B. De la subrogation consentie par le débiteur.

1002. Le débiteur, qui emprunte de l'argent pour payer sa dette et qui la paie effectivement avec les deniers empruntés, peut subroger le prêteur dans les droits du créancier.

Nous avons dit que la subrogation contient une cession fictive des droits du créancier et par suite de sa créance au profit du subrogé. Cela étant, comment se fait-il que la subrogation puisse être consentie par le débiteur ? C'est donc le débiteur qui va céder la créance ! Est-ce possible ? Sur le terrain des principes, la subrogation qui nous occupe est difficile à justifier ; ce sont des raisons d'utilité pratique qui l'ont fait admettre. En effet, d'une part, cette subrogation peut être fort avantageuse pour le débiteur, en ce sens qu'elle lui permet de trouver plus facilement à emprunter des fonds pour se libérer ; d'autre part, elle ne nuit pas au créancier, puisqu'il reçoit son paiement ; elle ne nuit pas non plus aux autres créanciers du débiteur qui consent la subrogation, car il leur est indifférent que la créance continue à appartenir au même créancier ou qu'elle soit transmise à un autre. La subrogation dont il s'agit profite donc au débiteur, et ne nuit à personne : voilà sa seule raison d'être.

On ne peut mieux mettre en relief les motifs qui militent en faveur de cette subrogation qu'en faisant connaître les circonstances qui ont amené sa consécration législative dans notre Droit. Un édit de Charles IX, de 1576, avait fixé le taux des rentes au denier douze (1 pour 12, ou 8 1/3 pour 100). Par un édit de 1601, Henri IV l'abaissa au denier seize (1 pour 16 ou 6 1/4 pour cent). Les débiteurs de rentes constituées au denier douze eurent alors intérêt à emprunter de l'argent au denier seize pour rembourser le capital de ces rentes : ils gagnaient ainsi la différence entre l'ancien taux et le nouveau, soit un peu plus de 2 pour 100. Mais les prêteurs demandaient des garanties. Le plus souvent le débiteur n'en avait pas d'autres à offrir que celles qu'il avait déjà données au créancier qu'il s'agissait de rembourser, et la subrogation était nécessaire pour les transmettre au prêteur ; or à cette époque le créancier seul pouvait consentir la subrogation, et dans l'espèce il s'y refusait le plus souvent, parce qu'une fois remboursé du capital de la rente il n'aurait plus trouvé le placement de ses fonds qu'au nouveau taux. Cette résistance rendait donc l'emprunt et par suite le remboursement impossible. Il n'y avait qu'un moyen de mettre les débiteurs à même de profiter de l'abaissement du taux des rentes, c'était de les autoriser à consentir eux-mêmes la subrogation : c'est précisément ce que fit l'édit de 1609. Depuis lors, la subrogation consentie par le débiteur a toujours conservé sa place dans notre Droit.

1003. Les conditions de la subrogation consentie par le débiteur sont indiquées par l'art. 1250-2°, ainsi conçu : « Cette subrogation est conventionnelle, ... — 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier ».

Trois conditions sont donc requises pour que cette subrogation se produise. Il faut :

1° Que le prêt soit fait au débiteur sous la condition qu'il emploiera les fonds au paiement de telle dette déterminée, et que cette circonstance soit mentionnée dans l'acte d'emprunt ;

2° Que le paiement soit fait avec les deniers empruntés, et que cette circonstance soit relatée dans la quittance que le créancier délivre au moment du paiement ;

3° Que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires. Un acte sous seing privé enregistré ne suffirait pas. On rencontre la fraude à chaque pas dans cette matière, et c'est principalement dans le but de la prévenir que cette condition a été exigée.

Rien ne s'oppose à ce que l'emprunt et le paiement soient constatés par un seul et même acte notarié. Ce mode de procéder remplit même plus complètement le vœu de la loi, et offre plus de sécurité pour le prêteur. D'ailleurs il serait frustratoire d'exiger que le notaire rédigeât deux actes pour constater des faits qui se passent simultanément en sa présence. La tradition est constante en ce sens.

Lorsque les conditions qui viennent d'être indiquées ont été remplies, la subrogation s'opère, sans qu'il soit nécessaire d'insérer, soit dans l'acte d'emprunt, soit dans la quittance, une déclaration expresse de subrogation, comme on l'exigeait dans notre ancien Droit. Cette subrogation a lieu sans le concours et même contre la volonté du créancier.

II. De la subrogation légale.

1004. La subrogation légale est celle qui s'opère de plein droit en vertu des seules dispositions de la loi.

Nous avons dit que la subrogation est une fiction ; par conséquent la subrogation légale est une fiction légale. C'est dire que les dispositions qui l'établissent doivent être interprétées d'une manière restrictive.

Les divers cas de subrogation légale sont indiqués limitativement par l'art 1251 ainsi conçu : « La subrogation a lieu de plein droit, — 1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ; — 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ; — 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; — 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ». Examinons successivement ces divers cas.

1005. 1^{er} CAS. La subrogation a lieu de plein droit : « au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ». La loi suppose un même débiteur ayant plusieurs créanciers dont quelques-uns ont des causes de préférence sur les autres, et elle décide que, si l'un de ces créanciers en paie un autre qui lui est préférable, il sera subrogé dans ses droits. Ainsi le créancier hypothécaire, qui paie un créancier privilégié, est subrogé dans les droits de celui-ci ; car le créancier privilégié est préférable au créancier hypothécaire (art. 2095). De même, la subrogation a lieu au profit du créancier hypothécaire, qui paie un autre créancier hypothécaire dont le rang est plus avantageux ; elle a lieu également au profit d'un créancier chirographaire, qui paie un créancier soit privilégié soit hypothécaire.

Quel est le fondement de cette subrogation ? Le paiement fait dans les conditions dont il s'agit sera souvent profitable, non seulement à celui dont il émane, mais aussi à la masse des créanciers et au débiteur lui-même ; la loi devait donc l'encourager puisqu'il profite à tous, et elle l'encourage en accordant la subrogation à celui qui le fait. Nous disons que ce paiement est profitable à tous. D'une part en effet, il diminue le nombre des créanciers : ce qui augmente les chances d'arriver à une entente, à un ordre amiable entre ceux qui restent à payer ; au cas où

il faudrait néanmoins en venir à un ordre judiciaire, les frais en seront diminués, car ils seront d'autant moindres qu'il y aura moins de créanciers en cause. D'autre part, le paiement sera souvent le seul moyen de se débarrasser d'un créancier intraitable, qui, étant sûr d'être payé parce qu'il occupe le premier rang, s'inquiète peu de savoir si les autres le seront aussi, et n'hésite pas à poursuivre la vente des biens du débiteur dans un temps inopportun au risque de tout compromettre; tandis qu'en attendant un peu on aurait souvent la chance de vendre dans des conditions bien meilleures, et d'obtenir une somme suffisante pour payer tout le monde, et peut-être même pour laisser un excédent au débiteur.

Par application du principe d'interprétation restrictive que nous avons formulé au début de cette matière, on doit décider que la subrogation légale n'aurait pas lieu au profit du créancier, qui aurait payé un autre créancier de même rang que lui ou d'un rang inférieur; la loi dit: « un autre créancier qui lui est préférable ». Il y aurait eu cependant de bons motifs pour accorder la subrogation, même dans ce cas; mais la loi ne l'a pas fait, et il n'appartient pas à l'interprète de compléter ou de réformer son œuvre.

1006. 2^e CAS. La loi accorde en second lieu la subrogation à « l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ». Supposons, pour éclaircir cette disposition, que j'aie acheté moyennant 100,000 fr. un immeuble, qui est hypothéqué pour une créance de 60,000 fr. au profit de *Primus*, puis pour une créance de 40,000 fr. au profit de *Secundus*, et enfin pour une créance de 20,000 fr. au profit de *Tertius*. Je verse mon prix entre les mains des créanciers inscrits suivant l'ordre des inscriptions, et par suite des préférences (art. 2134); je paie donc 60,000 fr. à *Primus*, premier inscrit, et 40,000 fr. à *Secundus*, qui vient au deuxième rang. Ce paiement me libère envers mon vendeur; car le paiement tourne à son profit, puisqu'il s'agit de dettes dont il était tenu; en outre il me fait acquérir la subrogation dans les droits des créanciers que j'ai désintéressés. — Au premier abord, on ne voit pas trop à quoi sert cette subrogation; on le voit d'autant moins qu'en définitive les hypothèques, que cette subrogation me fait acquérir, portent sur un immeuble dont je suis propriétaire: ce qui semble devoir en paralyser complètement l'efficacité. Effectivement ces hypothèques ne serviront jamais à rien, si je demeure propriétaire incommutable de l'immeuble sur lequel elles portent. Mais il ne faut pas oublier que, dans l'espèce proposée, il y a un créancier inscrit qui n'a pas été payé; c'est *Tertius*. Or il conserve la faculté, son hypothèque n'étant pas éteinte et la vente faite à mon profit ne lui étant pas opposable parce qu'il est par rapport à elle un tiers, de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble en vue d'être colloqué à son rang sur le prix (art. 2166). Supposons qu'il use de

ce droit. C'est alors qu'apparaîtra l'utilité de la subrogation qui nous occupe. Par hypothèse, l'immeuble vendu aux enchères sur les poursuites de *Tertius* est adjugé à un nouvel acquéreur pour 100,000 fr. Sur cette somme, je commencerai d'abord par me faire rembourser les 100,000 fr. que j'ai payés à *Primus* et à *Secundus*; je m'en ferai rembourser en exerçant leur hypothèque, dans laquelle je suis subrogé, de sorte que, si je perds mon immeuble, je ne perdrai pas du moins mon argent, et il me restera en outre un recours en garantie contre mon vendeur pour le préjudice que l'éviction me cause. Une fois que j'aurai exercé les droits de *Primus* et de *Secundus* comme subrogé, il restera 5,000 fr. sur le prix d'adjudication. Ces 5,000 fr. seront attribués à *Tertius*, pour lequel, ainsi qu'on le voit, la poursuite n'aura pas été stérile; elle le serait, si l'immeuble était adjugé pour une somme égale ou à plus forte raison inférieure à celle payée par l'acquéreur. Le créancier hypothécaire qui prévoira ce résultat, lequel est à peu près certain lorsque la vente amiable de l'immeuble a été faite pour une somme égale à sa valeur, se gardera bien de poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

La subrogation, qu'obtient l'acquéreur d'un immeuble en payant son prix aux créanciers inscrits, ne lui donnera pas toujours une sécurité complète: ainsi elle ne lui procurera qu'un remboursement partiel, si le prix d'adjudication de l'immeuble est inférieur à son prix d'acquisition. A ce point de vue et à d'autres encore, il peut être bien préférable pour l'acquéreur d'avoir recours à la purge (art. 2184 et s.).

La subrogation dont nous nous occupons, n'étant établie qu'au profit de l'acquéreur d'un immeuble, devrait être refusée à l'acquéreur d'un meuble. D'ailleurs la règle *En fait de meubles la possession vaut titre* lui fournit une protection suffisante.

1007. 3^e CAS. La subrogation a lieu de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ».

* A la différence du précédent, ce cas de subrogation légale n'avait pas été admis dans notre ancien Droit malgré les efforts de Dumoulin. En l'introduisant dans notre Droit actuel par la disposition de l'art. 1254-3^e, notre législateur n'a sans doute pas remarqué qu'il comprenait celui prévu par le numéro précédent, et que par conséquent ce dernier devenait ainsi sans objet. C'est l'explication la plus simple qui ait été donnée de ce pléonasme législatif.

Par les mots *avec d'autres* la loi vise le cas de plusieurs codébiteurs, soit d'une même obligation solidaire, soit d'une même obligation indivisible, dont un seul paie la totalité de la dette.

Les mots *pour d'autres* font principalement allusion à la caution, qui est tenue, non pour son compte, mais pour celui du débiteur principal.

Ils s'appliquent aussi au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, qui paie la dette dont l'immeuble est grevé.

Enfin nous pensons qu'ils pourraient être également invoqués, soit par l'acquéreur d'un immeuble qui aurait payé aux créanciers inscrits sur cet immeuble une somme supérieure à son prix d'acquisition, soit par celui qui, ayant acquis un immeuble

par donation ou par échange, aurait payé les dettes dont l'immeuble était grevé. Ces divers cas, qui, par suite du principe d'interprétation restrictive applicable en cette matière, ne devraient peut-être pas être considérés comme compris dans la disposition du n° 2 de l'art. 1251, rentrent bien en tout cas dans celle du n° 3.

1008. 4^e CAS. Enfin l'art. 1251 accorde la subrogation de plein droit à « l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ». L'héritier bénéficiaire, étant appelé à profiter de l'excédent de l'actif de la succession sur le passif, a intérêt à ce qu'elle soit liquidée aux moindres frais possibles. C'est l'intérêt aussi des créanciers du défunt et des légataires, qui pourront n'obtenir qu'un paiement partiel si une partie de l'actif est dévorée en frais. Tout le monde est donc intéressé à une liquidation aussi économique, nous pouvons ajouter, et aussi prompte que possible, de l'hérédité. Or le paiement, que l'héritier bénéficiaire consent à faire de ses propres deniers pour le compte de la succession, concourt puissamment à ce double résultat. La loi devait donc favoriser ce paiement, et c'est ce qu'elle fait en accordant à l'héritier qui l'effectue la subrogation dans les droits de celui qu'il paie pour assurer l'efficacité de son recours contre la succession. Grâce à cette subrogation, l'héritier bénéficiaire, qui ne connaît pas exactement les forces de la succession, paiera sans inquiétude de ses propres deniers les créanciers munis de sûretés suffisantes, ayant l'assurance de rentrer dans ses fonds au cas où l'événement viendrait démontrer que le passif de l'hérédité est supérieur à son actif.

La subrogation qui nous occupe n'appartiendrait pas au curateur à la succession vacante, qui aurait payé de ses propres deniers les dettes de la succession. La loi ne l'accorde qu'à l'héritier bénéficiaire, et nous savons que dans cette matière ses dispositions ne comportent pas l'interprétation extensive.

N° 3. Effets de la subrogation.

1009. Que la subrogation soit conventionnelle ou légale, le subrogé prend la place du créancier relativement à la créance dont il a effectué le paiement ; il peut donc exercer tous les droits et actions attachés à cette créance.

Nous savons toutefois : d'une part, que le subrogé ne peut exercer ces divers droits que dans la mesure de ce qu'il a déboursé pour la libération du débiteur ; d'autre part, que la subrogation ne peut nuire au créancier quand il n'a reçu qu'un paiement partiel (art. 1252), et enfin que les effets de la subrogation conventionnelle peuvent être restreints par la convention des parties. Ajoutons que, lorsque la subrogation se produit au profit de celui qui était tenu avec d'autres au paiement de la dette, il ne peut, même comme subrogé, recourir contre ses coobligés que pour leur part contributive dans la dette. V. art. 875, 1213 et 1214, 2033.

§ III. De l'imputation des paiements.

1010. La question de l'imputation des paiements ne peut se présenter que lorsqu'une même personne est débitrice envers un même créancier de plusieurs dettes

ayant pour objet des prestations de même nature. Ainsi je suis débiteur envers vous de deux dettes distinctes de 4,000 fr. chacune ; je vous paye 4,000 fr. ; il s'agit de savoir sur laquelle des deux dettes le paiement s'imputera, c'est-à-dire quelle est celle des deux à laquelle il s'appliquera. Tel est l'objet de notre paragraphe, qui s'occupe successivement de l'imputation faite par le débiteur, de l'imputation faite par le créancier et de celle faite par la loi.

1. De l'imputation faite par le débiteur.

1011. « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter » (art. 1253). Cette disposition nous paraît fondée sur ce principe : que, toutes choses égales d'ailleurs, la loi dispose en faveur du débiteur.

Bien entendu, le débiteur ne peut pas, sous prétexte d'user de la faculté que lui accorde l'art. 1253, porter atteinte aux droits qui appartiennent au créancier. Ainsi le débiteur de deux dettes, dont l'une n'est pas échue, n'est pas fondé à imputer ce qu'il paie sur la dette non échue, si le terme a été stipulé en faveur du créancier. De même, le débiteur de deux dettes également échues, qui paie une somme égale au montant de la plus faible, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur la dette la plus forte. Ce serait contraindre le créancier à recevoir le paiement partiel de cette dernière : ce que ne permet pas l'art. 1244. C'est à ce même principe que se rattache la disposition de l'art. 1254, ainsi conçu : « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

2. De l'imputation faite par le créancier.

1012. Aux termes de l'art. 1255 : « Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier ».

L'imputation, que le créancier fait dans la quittance, est considérée par la loi comme le résultat d'une convention entre lui et le débiteur. Ce dernier, qui pouvait imposer telle ou telle imputation au créancier, est censé, quand il n'use pas de ce droit, avoir accepté celle que le créancier a indiquée dans la quittance. Le créancier doit faire cette imputation au moment même du paiement ; après il serait trop tard, car il se trouverait en présence d'une imputation faite par la loi, et il n'aurait pas le droit de la modifier.

Le débiteur n'est pas admis à critiquer l'imputation faite par le créancier sur ce seul fondement qu'elle lui est préjudiciable ; mais la loi lui permet de l'attaquer, lorsqu'elle est le résultat d'un dol ou même d'une simple surprise de la part du créancier. La surprise diffère du dol, en ce qu'elle ne suppose pas, comme ce dernier, l'emploi de manœuvres destinées à induire le débiteur en erreur. C'est une question de fait que celle de savoir s'il y a eu ou non surprise.

3. De l'imputation légale.

1013. Si l'imputation n'est faite ni par le débiteur ni par le créancier, la loi décide d'après quelles règles elle doit être effectuée, en établissant autant que possible une juste balance entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. C'est l'imputation légale régie par l'art. 1256, ainsi conçu : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. — Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».